



**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil de Communauté**

Séance du jeudi 16 décembre 2010

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCI du Doubs -
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 8.1,
8.2, 8.3, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 10.1

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 21h30

Etaient présents : Amagney : Thomas JAVAUX Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Nicolas BODIN, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Cyril DEVESA, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN (à partir du rapport 1.1.1), Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX (jusqu'au rapport 2.1), Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 3.1), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.2), Annie MENETRIER (à partir du rapport 1.2.1), Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.1.2), Nohzat MOUNTASSIR, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRE (jusqu'au rapport 2.3), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN Beure : Auguste KOELLER Bousnières : Roland DEMESMAY Brailans : Alain BLESSEMILLE Busy : Philippe SIMONIN Chaleze : Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.3) Champagny : Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon-le-Duc : Denis GALLET Chaucenne : Bernard VOUGNON Chaudfontaine : Jacky LOUISON Chemaudin : Bruno COSTANTINI (jusqu'au rapport 2.1) Dannemarie-sur-Crête : Gérard GALLIOT Ecole-Valentin : André BAVEREL (à partir du rapport 1.1.1) Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER Grandfontaine : François LOPEZ La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Mamirolle : Daniel HUOT Marchaux : Bernard BECOULET Miserey-Salines : Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : Marcel COTTINY, Séverine MONLLOR Morre : Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET (jusqu'au rapport 2.3) Nancray : Jean-Pierre MARTIN Novillars : Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 2.3), Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 2.3) Osselle : Jacques MENIGOZ (représenté par Danielle GIRARDOT jusqu'au rapport 2.3) Pelousey : Catherine BARTHELET Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilly-les-Vignes : Jean-Michel FAIVRE Rancenay : Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO à partir du rapport 1.1.1) Saône : Alain VIENNET (à partir du rapport 1.1.2) Serre-les-Sapins : Gabriel BAULIEU Thise : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Vaire-Arcier : Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : Bernard GAVIGNET (représenté par A. GROSJEAN jusqu'au rapport 1.1.1 et présent à partir du rapport 1.1.2).

Etaient absents : Arguel : André AVIS Auxon-Dessous : Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRON Besançon : Hayatte AKODAD, Teddy BENEITEAU DE LAPRAIRIE, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS, Martine BULTOT, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Emmanuel DUMONT, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Valérie HINCELIN, Sylvie JEANNIN, Jacques MARIOT, Carine MICHEL, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Béatrice RONZI Beure : Philippe CHANEY Bousnières : Bertrand ASTRIC Champoux : Thierry CHATON Chatillon le Duc : Philippe GUILLAUME Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : Jean-Pierre PROST Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin : Yves GUYEN François : Françoise GILLET, Claude PREIONI Gennes : Jean SIMONDON Grandfontaine : Laurent SANSEIGNE Larnod : Gisèle ARDIET Le Gratteris : Cédric LINDECKER Mamirolle : Didier MARQUER Marchaux : Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : Daniel PARIS Miserey-Salines : Marcel FELT Nancray : Daniel ROLET Noiron : Bernard MADOUX Pelousey : Claude OYTANA Pirey : Jacques COINTET Pouilly-les-Vignes : Jean-Marc BOUSSET Pugey : Marie-Noëlle LATHUILLIERE Routelle : Claude SIMONIN Saône : Maryse BILLOT Serre-les-Sapins : Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thoraise : Jean-Michel MAY Torpes : Bernard LAURENT Vorge-les-Pins : Patrick VERDIER.

Secrétaire de séance : Thomas JAVAUX

Procurations de vote :

Mandants : JP. BASSELIN, P. BONNET, M. BULTOT, YM. DAHOUI, F. FELLMANN, JS. LEUBA (jusqu'au rapport 2.3), JP. GOVIGNAUX (à partir du rapport 2.2), V. HINCELIN, S. JEANNIN, C. MICHEL, M. OMOURI, J. SCHIRRE (à partir du rapport 3.1), P. CHANEY, R. REYLE (à partir du rapport 3.1), B. VIONNET, M. FELT, G. VALLET (à partir du rapport 3.1), D. ROLET, C. OYTANA, JM. BOUSSET, JY. PRALON.

Mandataires : J. CANAL, J. ROSSELOT, J. SCHIRRE, F. MONNEUR, JC. ROY, N. BODIN (jusqu'au rapport 2.3), P. CONTOZ (à partir du rapport 2.2), C. TISSIER, MN. SCHOELLER, S. WANLIN, E. SASSARD, E. ALAUZET (à partir du rapport 3.1), A. KOELLER, C. MAGIN-FEYSOT (à partir du rapport du rapport 3.1), B. BECOULET, D. JOLY, JM. CAYUELA (à partir du rapport 3.1), JP. MARTIN, C. BARTHELET, JM. FAIVRE, N. WEINMAN.

Délibération n°2010/001271

Rapport n°2.2 - Projet de convention sur la tarification intermodale Ginko/TER

Projet de convention sur la tarification intermodale Ginko/TER

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2011/2015 Budget annexe Transports « Transports spéciaux, affichages et tarifications intermodales » « Billetterie d'exploitation et produits divers »	Dépenses de l'opération : 150 000 €/an soit 300 000 € pour la durée de la convention Recettes de l'opération : 20 000 € en 2011 30 000 € en 2012

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Région Franche-Comté et la SNCF, dont l'objet est de mettre en œuvre une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transports urbains de la CAGB. Celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports ferroviaires régionaux et la CAGB pour son réseau de transports.

Une convention signée le 1^{er} septembre 2002 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté prévoyait une tarification multimodale sur la base des abonnements mensuels.

Le présent projet de convention propose de renforcer la combinaison des tarifications existantes et propose une tarification pour les voyageurs occasionnels en créant un titre journée.

A ce titre, le projet de convention intègre une tarification multimodale mensuelle et une tarification multimodale journée.

I. Préambule

Par délibération en date du 24 juin 2002, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a défini les modalités techniques et financières d'un titre intermodal entre le réseau d'agglomération et le réseau SNCF/TER. Ce titre concernait trois abonnements pour l'Agglomération (Sésame, Campus, et Diabolo) et deux abonnements pour la Région (Travail et « Elèves, Etudiants, Apprentis »).

Les modalités techniques et financières de ce titre ont été définies dans deux conventions :

- convention de mise en œuvre d'une tarification régionale combinée entre la Région et la CAGB signée le 1^{er} septembre 2002 (tarification combinée sur la base d'un abonnement mensuel),
- convention de mise en œuvre d'une tarification multimodale entre la Région et la SNCF sur le périmètre de transport de la CAGB signée le 1^{er} septembre 2002.

Ces deux conventions ont été conclues pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 et prévoyaient un renouvellement annuel par tacite reconduction.

La tacite reconduction n'étant plus pratiquée, il est nécessaire de passer de nouvelles conventions qui actualisent les conventions de 2002.

A ce titre, le Conseil de Communauté du Grand Besançon a approuvé, dans un premier temps, le 30 juin 2010, la convention actualisée, relative à la mise en œuvre d'une tarification régionale combinée entre la Région et la CAGB.

Il convient dans un second temps, de revoir la convention relative à la tarification multimodale entre la Région et la CAGB sur le périmètre des transports de la CAGB.

Il est proposé de renforcer la combinaison des tarifications existantes, en créant une tarification pour les voyageurs occasionnels : le titre journée.

Le projet de convention annexé formalise les modalités techniques et financières de ces tarifications combinées.

II. Principales caractéristiques de la convention

A/ Objet de la convention

Cette convention a pour objet de mettre en application une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAGB, celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports régionaux et la CAGB pour son réseau de transports.

Les tarifications multimodales créées concernent des abonnements mensuels ainsi qu'un titre journée

B/ Principe de la tarification multimodale mensuelle

Les bénéficiaires de la convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- SESAME pour tous clients,
- CAMPUS pour les étudiants et apprentis de moins de 28 ans,
- DIABOLO pour les écoliers, collégiens et lycéens.

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB. Le prix de vente des abonnements est, à titre indicatif au 1^{er} janvier 2011, le suivant :

- SESAME : 35,20 €
- CAMPUS : 24,90 €
- DIABOLO : 8,70 €

C/ Principe de la tarification « titre journée »

Le titre journée est destiné à toute personne souhaitant voyager occasionnellement.

Les voyageurs bénéficiant du « titre journée », peuvent voyager à la journée sur :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

Les titres de transport sont commercialisés sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) situés dans les gares et haltes ferroviaires du périmètre de la CAGB et chez les dépositaires désignés du réseau GINKO équipés du système nova^{TER} situés sur le périmètre de la CAGB.

Le prix de vente est de 6,50 €, soit une réduction de plus de 20 % accordée sur le prix cumulé du titre journée Ginko et le prix d'un billet aller-retour TER d'une distance de 10 km (10 km étant la distance moyenne constatée sur le réseau de transport régional pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.)

Ce titre journée sera commercialisé à compter du 1^{er} juillet 2011.

Chaque année, les partenaires décideront de l'opportunité de réévaluer ce montant.

Reçu le 23 DEC. 2010

1. Concernant les abonnements

La répartition des charges est basée sur les résultats de l'enquête de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisée en juin 2010.

Cette enquête recense 383 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné (soit environ 100 000 voyages par an).

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,20 € par voyage (75 % de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représenterait pour la SNCF au tarif actuel une recette annuelle de 183 840 €.

Au titre de son intervention comme partenaire, la SNCF prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 150 000 € demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués soit 183 840 €.

La CAGB verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 150 000 €.

2. Concernant le titre journée

La SNCF verse trimestriellement à la CAGB la part lui revenant, à savoir 2,70 € par titre vendu.

L'objectif de vente en 2011 sera de 7 500 titres. Sur cette base, les recettes attendues seront de 48 750 € dont 20 000 € seront reversées à la CAGB au titre de compensation. L'objectif à fin 2012 sera de 11 000 titres vendus pour une recette envisagée de 71 500 € dont 30 000 € seront reversés à la CAGB.

A titre indicatif, en cas de non reconduction de la convention, le coût en service Diabolos supplémentaires, est estimé entre 120 000 € et 150 000 € TTC / année.

E/ Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, date d'échéance de la convention d'exploitation TER signée entre la Région et la SNCF.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention de mise en œuvre d'une tarification multimodale entre la Région Franche-Comté, la CAGB et la SNCF sur le périmètre de transport de la CAGB,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 96

Contre : 0

Abstention : 0

**Convention de mise en œuvre d'une tarification multimodale entre
la Région Franche-Comté et la CAGB
sur le périmètre de transport de la CAGB**

Entre

La Région Franche-Comté, dénommée ci-après la Région, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté, agissant en application d'une délibération de la Commission Permanente en date du, approuvant le projet de convention,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dénommée ci-après la « CAGB », représentée par Monsieur Jean Louis FOUSSERET, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, agissant en application d'une délibération en date du approuvant le projet de convention.

Et

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, ci-après dénommée la « SNCF », représentée par Monsieur Charles JODER, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté et de l'Activité TER Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre de Commerce de Paris, sous le numéro RCS Paris B552 049 447, dont le siège est à Paris 14^{ème}, 34 rue Commandant Mouchotte, 75 014 PARIS.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région Franche-Comté et la CAGB, agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de la CAGB, par un titre particulier spécifique.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en application une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAGB, celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports régionaux et la CAGB pour son réseau de transports.

Les tarifications multimodales créées concernent des abonnements mensuels ainsi qu'un titre journée.

Article 2 - Les principes de la tarification multimodale mensuelle

2.1 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- SESAME pour tous clients,
- CAMPUS pour les étudiants et apprentis de moins de 28 ans,
- DIABOLO pour les écoliers, collégiens et lycéens.

2.2 - Description

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

2.3 - Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB.

Le prix de vente des abonnements est, à titre indicatif au 1^{er} janvier 2011, le suivant :

- SESAME 35,20 €,
- CAMPUS 24,90 €,
- DIABOLO 8,70 €.

2.4 - Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB. Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

Article 3 - Les principes de la tarification « titre journée »

3.1 - Bénéficiaires

Toute personne souhaitant voyager occasionnellement.

3.2 - Description

Toute personne voyageant à la journée sur :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional TER, pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

3.3 - Prix de vente des titres

Le prix de vente est de 6,50 €.

Soit une réduction de plus de 20 % accordée sur le prix cumulé du titre journée Ginko et le prix d'un billet aller-retour TER d'une distance de 10 km (10 km étant la distance moyenne constatée sur le réseau de transport régional pour des parcours internes au périmètre de la CAGB).

Chaque année, les partenaires décideront de l'opportunité de réévaluer ce montant.

3.4 - Ventes des titres de transport

Les titres de transport sont commercialisés sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) situés dans les gares et haltes ferroviaires du périmètre de la CAGB et chez les dépositaires désignés du réseau GINKO équipés du système nova^{TER} situés sur le périmètre de la CAGB.

Ce titre journée sera commercialisé à compter du 1^{er} juillet 2011.

Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

Article 4 - Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales

4.1 - Confection de la documentation des abonnements mensuels

La CAGB assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titre de transport, documents d'information à la clientèle.

4.2 - Confection de la documentation du titre journée

La SNCF assure la confection et la distribution des titres. La CAGB, la Région Franche-Comté et la SNCF décident en commun des moyens de communication à mettre en œuvre pour ce titre.

4.3 - Après-vente et réclamations

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.

L'après-vente et les réclamations concernant le titre journée sont gérés par la SNCF.

Mesure d'après-vente en cas de perturbation SNCF :

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Etant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

Responsabilité SNCF :

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TER définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Le réseau GINKO RTM est responsable des accidents corporels et des dommages matériels résultant du mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 5 - Contrôle des titres de transport multimodaux

Les titres journées doivent être validés par compostage avant l'accès au TER dans l'ensemble des gares équipées de bornes ou par le biais du contrôleur présent dans le train.

Le délégataire du réseau GINKO et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Modalités de contrôle : les clients empruntant les services TER de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Le contrôle des titres urbains à bord des TER exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF (ASCT) qui doit être formé et habilité à cet effet.

Voyageurs en situation irrégulière

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport,
- dont le titre de transport n'a pas été validé avant sa montée à bord des trains,
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié.

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF.

Article 6 - Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport

6.1 - Abonnements

En 2010, la répartition des charges est basée sur les résultats de l'enquête de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisée en juin 2010.

Cette enquête recense 383 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,20 € par voyage (75 % de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représenterait pour la SNCF au tarif actuel une recette annuelle de 183 840 €.

Au titre de son intervention comme partenaire, la SNCF prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 150 000 € demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués soit 183 840 €.

La somme forfaitaire versée par la CAGB sera revalorisée chaque année au regard des résultats constatés en N -1.

6.2 - Titre journée

La SNCF commercialise le produit sur les outils de distribution mentionnés à l'article 3 et reverse 2,70 € à la CAGB par titre vendu. Ce montant sera revalorisé à chaque augmentation du prix du titre journée.

L'objectif de vente en 2011 sera de 7 500 titres. Sur cette base, les recettes attendues seront de 48 750€ dont 20 000 € seront reversées à la CAGB au titre de compensation. L'objectif à fin 2012 sera de 11 000 titres vendus pour une recette envisagée de 71 500 € dont 30 000 € seront reversés à la CAGB.

Article 7 - Modalités de paiement

La CAGB verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 150 000 € prévue à l'article 6 concernant les abonnements.

Les versements de la CAGB sont effectués au profit du compte courant postal ouvert par la SNCF.

La SNCF verse trimestriellement à la CAGB la part lui revenant, prévue à l'article 6 concernant le titre journée.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, date d'échéance de la convention d'exploitation TER signée entre la Région et la SNCF.

Chacune des parties est libre de demander la résiliation de la présente convention au 31 décembre de chaque année, sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant cette date.

Article 9 - Suivi de la convention

Une analyse du bilan et des perspectives d'évolution sera effectuée annuellement au cours d'une rencontre entre les signataires.

Par ailleurs, une nouvelle enquête sera réalisée en septembre 2012 pour déterminer l'évolution de l'utilisation des abonnements GINKO à bord des TER.

Cette démarche prendra notamment en compte la fréquentation des nouvelles haltes de la liaison ferroviaire nord.

Article 10 - Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil Régional de
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Le Directeur de la Région SNCF
Bourgogne Franche-Comté

Charles JODER